



AGIR ENSEMBLE

La **Cfdt** Signataire de l'accord CAP2020 vous rappelle vos droits sur les « Délais de prévenance »

PRIME DE :

- ↗ **2 heures de paie** si le délai de prévenance est inférieur à 7 jours ouvrés*
ou (*Jours ouvrés : du lundi au vendredi)
- ↗ **3 heures de paie** si le délai est inférieur à 24 heures

Cette prime, versée pour compenser les frais de désorganisation de la vie familiale, **est due à chaque changement d'horaire ou annulation.**

CAP2020 - Article 26 : Le délai de prévenance des changements d'horaires collectifs

*Les salariés sont informés des modifications des horaires de travail **en respectant un délai de prévenance de 7 jours ouvrés.***

L'activité des sociétés du Groupe est caractérisée par des variations du plan de charge résultant d'une part, de la nécessaire réactivité, dans des délais très court, qu'imposent les clients, et d'autre part, de contraintes techniques spécifiques aux lignes de fabrication.

*Dès lors, **ce délai pourra être réduit** lorsque le bon fonctionnement de l'entreprise ou de l'établissement l'exige, notamment lorsque sont en jeu la bonne réalisation d'une commande, le bon fonctionnement des outils, voire des arrêts d'outil liées à un manque de commandes.*

*Lorsque ce **délai de prévenance est inférieur à 7 jours ouvrés, une prime de 2 heures est versée** en contrepartie de la modification des horaires de travail, lorsqu'elle entraîne un poste non prévu ou lorsqu'elle annule un poste initialement prévu. Lorsque des circonstances exceptionnelles amènent à modifier les horaires de travail dans un **délai de prévenance inférieur ou égal à 24 heures, une prime de 3 heures sera versée.***

Dans tous les cas, les périodes de repos quotidien et hebdomadaire seront respectées.

Vos élus **Cfdt** suivent avec persévérance l'application des accords.

N'hésitez à contacter vos représentants **Cfdt** au 04-42-47-29-81

fo.cfdt@arcelormittal.com